



Le changement d'affectation

Un bien acheté pour une activité imposable passe à une activité exclue, ou l'inverse. L'impôt préalable déduit à l'origine se corrige alors, mais seulement sur la valeur...

20 %

par an, biens meubles

5 %

par an, immeubles

5 %

seuil de rénovation (OTVA 74)

2 sens

soi-même ou dégrèvement

**LA RÈGLE****Ce que dit la loi**

Si les conditions de la déduction cessent d'être remplies, l'impôt préalable doit être corrigé à ce moment-là ; il y a notamment prestation à soi-même quand l'assujetti prélève un bien de façon durable pour un usage privé ou exclu (art. 31).

**LA RÈGLE****À retenir**

Elles **apparaissent** : dégrèvement ultérieur, on récupère l'impôt préalable (art. 32).

**LA RÈGLE****La règle clé**

Machine sortie de l'entreprise pour usage privé :
Prestation à soi-même (art. 31)

**LA RÈGLE****Pour s'en souvenir**

« Ce qui change d'usage rend, ou récupère, ce qui n'a pas été consommé. »

**LE PIÈGE****Le piège**

La correction se calcule sur l'impôt préalable déduit, pas sur le prix du bien, et l'année d'achat compte entière : un bien acheté en décembre a déjà perdu 20 % au 1er janvier.

**LA BASE LÉGALE****Les références**

LTVA art. 31, 32 ; OTVA art. 69, 70, 74.

**Le cas express**

Impôt préalable de 10 000 sur une machine ; 3 années amorties. Correction ?

✓ 4 000 Valeur résiduelle 40 %.

**✓ À retenir, dans l'ordre**

- ☐ Dater l'achat et le changement.
- ☐ Choisir le sens : art. 31 ou 32.
- ☐ Compter les années amorties.
- ☐ Appliquer 20 % ou 5 % par an.
- ☐ Déclarer dans la bonne période.